



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 06/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CONTINENTAL BITUMEN FRANCE

DEPOT DE BLAYE
26 COURS BACALAN
33390 Blaye

Références : 2023-323
Code AIOT : 0005200458

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2024 dans l'établissement CONTINENTAL BITUMEN FRANCE implanté DEPOT DE BLAYE 26 COURS BACALAN 33390 Blaye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONTINENTAL BITUMEN FRANCE

- DEPOT DE BLAYE 26 COURS BACALAN 33390 Blaye
- Code AIOT : 0005200458
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est implanté sur la zone portuaire de la commune de BLAYE, en bordure de l'estuaire de la Gironde. Le dépôt de Continental Bitumen France stocke plusieurs produits pour des sociétés extérieures (engrais liquides et bitumes).

Dans le dossier initial de demande d'autorisation, les capacités de stockage se répartissaient ainsi:

- huile aromatique: 2 cuves de 1 500 m³ chacune pour une capacité totale de 3 100 tonnes (cuves G et H),
- soude: 2 cuves de 950 m³ unitaire équivalent à 2 700 tonnes (cuves E et F),
- engrais liquide: 2 cuves de 2 300 m³ (cuves A et B), et une cuve de 530 m³ (cuve D), soit 6 000 tonnes,
- bitume: 4 cuves de 2 000 m³ de volume utile unitaire, et 2 cuves de 55 tonnes chacune, soit au total 8 110 tonnes.

Les livraisons sont réalisées par voie maritime, la redistribution se faisant par voie routière.

Les navires de ravitaillement utilisent un appontement (n° 602) installé sur le port, propriété de IN VIVO, établissement voisin spécialisé dans le stockage de céréales, avec lequel une convention a été passée.

Le chargement des camions est effectué à partir de portiques spécifiques équipés de pompes.

Deux chaudières, d'une puissance thermique de 1.7 MW (3.4 MW au total) sont utilisées pour fournir la chaleur nécessaire au réchauffage des stockages d'huile aromatique, et de bitume, ainsi que pour les besoins en énergie des locaux.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La présente inspection a permis de faire le point avec l'exploitant et le SDIS sur les moyens de lutte contre l'incendie dont dispose la société CBF à Blaye, en lien avec le porter à connaissance de modifications transmis à l'inspection en octobre 2023.

Il a été convenu que l'exploitant doit revoir son projet de modifications pour mettre en adéquation des moyens de lutte incendie dont il dispose et les moyens nécessaires selon les scénarii accidentels développés dans son porter à connaissance et particulièrement le feu de nappe dans la cuvette de rétention des réservoirs de bitume. L'exploitant envisage de revoir la configuration de cette cuvette de rétention (recoupement en plusieurs cuvettes ou sous-cuvettes) et/ou de rajouter des moyens de lutte incendie supplémentaires.

Au regard des faibles moyens du réseau d'eau incendie public situé à proximité du site, le SDIS de la Gironde a invité l'exploitant à étudier la possibilité d'être autonome pour le fonctionnement des trois rideaux d'eau qu'il va installer pour protéger ses installations entre elles et prévenir tout effet domino.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------------------------|--|--|--|-----------------------|
| 2 | Moyens de lutte incendie - émulseur | Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 28.2.3 | Avec suites, Demande d'action corrective | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 5 | Equipements abandonnés | AP Complémentaire du 12/01/2006, article Annexe - article 22 | / | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 1 | Mesure automatique du niveau des réservoirs | Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 34.14 | Avec suites, Demande d'action corrective | Sans objet |
| 3 | Rapport d'incidents / accidents | Code de l'environnement du 09/02/2024, article R512-69 | Avec suites, Demande d'action corrective | Sans objet |
| 4 | PFAS - Emulseurs | Règlement européen du 08/04/2020, article 2020/1021 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le poste de chargement camion de bitume n°4, objet de l'incident du 05/02/2024, a été remis en service.

L'exploitant doit apporter des justificatifs pour deux points de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure automatique du niveau des réservoirs

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 34.14 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Mesure automatique du niveau des réservoirs |
| |

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 21/03/2024

Prescription contrôlée :

Article 32.1 :

Les réservoirs contenant des huiles aromatiques de la soude ou des engrais liquides doivent être soumis à une visite intérieure annuelle en vue de vérifier leur étanchéité.

Cette prescription n'est pas applicable lorsque des dispositions techniques sont prises pour déceler toute fuite dans les fonds des réservoirs.

Article 34.14 :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

[...]

- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que la mesure de niveau des réservoirs d'engrais et leur report en salle de contrôle sont opérationnels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte incendie - émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 28.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie - émulseur

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/06/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre doivent permettre :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu. Ces moyens doivent être opérationnels jusqu'à l'arrivée des secours.

Constats :

Constats du 21/02/2024 :

L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir des difficultés à obtenir des devis auprès des sociétés consultées pour la fourniture des deux injecteurs-proportionneurs recommandés par le SDIS. Mais, l'exploitant s'est engagé à les installer cette année.

Constats du 29/04/2024 :

La remarque perdure. Le délai associé à la mise en place de cette action n'est pas dépassé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie, dans un délai de 2 mois, la mise en place de deux injecteurs-proportionneurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Rapport d'incidents / accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/02/2024, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, accident

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 21/03/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir fait nettoyer le poste de commande du poste de chargement n°4 et a précisé que le poste est à nouveau en fonctionnement.

L'exploitant a présenté à l'inspection une attestation de consignation (document interne COLAS) qui mentionne que le poste de chargement bitume n°4 a été consigné le 23/02/2024 par le chef de dépôt, que le poste a fait l'objet de tests puis a été déconsigné le 03/04/2024.

Le document liste les tests réalisés avant déconsignation : test électrique, test alimentation pneumatique, test arrêt urgence, test vannes de chargement, test sécurité bras de chargement, test aspiration fumée, test passerelle et test étanchéité conduite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de la survenue de l'incident du 5 février 2024, la coupure électrique individuelle du poste de chargement n°4 n'a pas pu être effectuée avant nettoyage de celui-ci, car les commandes permettant cette action n'étaient plus accessibles à cause du bitume projeté.

L'exploitant s'interroge sur la possibilité de déplacer ces commandes lors de la mise en place du nouveau poste de chargement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PFAS - Emulseurs

Référence réglementaire : Règlement européen du 08/04/2020, article 2020/1021

Thème(s) : Actions nationales 2024, PFAS

Prescription contrôlée :

Le règlement (UE) 2020/784 modifiant l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (POP) prévoit l'interdiction de certaines mousses anti-incendie contenant des PFAS. Plus précisément, le règlement POP précité précise que depuis le 1er janvier 2023 dernier, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA à des teneurs supérieures à 25 ppb, ses sels et / ou des composés apparentés ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de confiner tous les ruissellements. Une interdiction totale des mousses anti-incendie précitées est prévue au 4 juillet 2025.

L'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des ICPE relevant du régime de l'autorisation a été publié. Le courrier du DGPR du 9 novembre 2023 précise que l'arrêté précité et la campagne d'analyses associée dans les rejets aqueux sont applicables dans le cas où un site aurait été soumis dans le passé à un évènement accidentel d'ampleur ou dans le cas où de la mousse anti-incendie aurait été mise en oeuvre à l'occasion d'exercices réguliers.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection la fiche de données de sécurité ainsi que la fiche technique de l'émulseur utilisé sur site, le PROFLON FP.

La fiche technique précise les informations suivantes :

« Cette formulation contient uniquement des surfactants, à base de télomères fluorés en chaîne courte (C6 ou moins), qui ne se dégradent pas en PFOA ou autres PFCA dans l'environnement. »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Equipements abandonnés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2006, article Annexe - article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Equipements abandonnés

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer la bonne gestion des déchets de son entreprise.

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence d'une cuve non utilisée qui contenait précédemment des huiles selon l'exploitant, à proximité de la réserve d'eau d'extinction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si la cuve n'a pas vocation à être réutilisée, il appartient à l'exploitant de l'éliminer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois